

ARRÊTE MUNICIPAL 44 2026

portant interdiction des fils barbelés sur le territoire communal

Le Maire de la Commune de Héisingue,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2 (pouvoirs de police municipale) et L. 2542-2, L. 2542-4, L. 2542-10 (adaptation pour l'Alsace-Moselle) ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 372-1 (protection des espaces naturels) et L. 415-3 (sanctions pour atteinte à la faune) ;

VU la loi n° 2023-54 du 2 février 2023 relative à la limitation de l'enrillagement des espaces naturels ;

VU le décret n° 2024-320 du 8 avril 2024 pris pour son application ;

VU les articles L. 171-7 à L. 171-12 du Code de l'environnement (contrôles et sanctions) ;

VU l'article R. 211-70 du Code de l'environnement (publicité des actes) ;

CONSIDÉRANT que les fils barbelés constituent un danger avéré pour la faune sauvage, provoquant blessures et morts d'animaux, comme en attestent les rapports de l'Office Français de la Biodiversité ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver la biodiversité et la libre circulation des animaux sur le territoire communal, conformément aux objectifs de la loi du 2 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que les atteintes portées à la faune sauvage protégée sont susceptibles de constituer des infractions pénales au sens de l'article L. 415-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les pouvoirs de Police Municipale permettent d'encadrer les dispositifs dangereux pour la salubrité publique et l'environnement (article L. 2212-2 du CGCT) ;

ARRÊTE

Article 1 – Interdiction générale

Il est interdit d'installer, de remplacer ou de maintenir des clôtures en fils barbelés sur l'ensemble du territoire de la commune de Héisingue, à l'exception des cas prévus à l'article 3.

Article 2 – Remplacement des clôtures existantes

Les clôtures existantes en fils barbelés devront être remplacées par des dispositifs non vulnérants pour la faune (clôtures en bois, grillage à mailles serrées ≤ 5 cm, haies végétales, etc.) dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté. Ce délai est proportionné aux enjeux écologiques, conforme aux pratiques d'urgence environnementale.

Article 3 – Dérogations

Par dérogation, les fils barbelés pourront être maintenus :



1. **Autour des bâtiments agricoles ou d'élevage, sous réserve :**
 - D'être posés à une hauteur minimale de 1,20 mètre et à 30 cm au-dessus du sol ;
 - De ne pas constituer un piège pour la faune (ex. : absence de branches ou d'obstacles à proximité).
2. **Pour les clôtures étanches situées à moins de 150 mètres d'une habitation ou d'un siège d'exploitation agricole, sous réserve de respecter les normes de sécurité en vigueur.**

Article 4 – Contrôles - sanctions

- Les agents assermentés (police municipale, gendarmerie, gardes-champêtres intercommunaux (Brigade Verte 68), Office Français de la Biodiversité) sont habilités à contrôler l'application du présent arrêté.
- Tout contrevenant s'expose :
 - À une amende de 5^e classe (jusqu'à 1 500 € pour les particuliers et 7 500 € pour les personnes morales), conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement ;
 - À une mise en demeure de régularisation sous 15 jours, suivie d'une suspension des autorisations en cas de non-respect (articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement) .
- Il est rappelé que toute atteinte à la faune sauvage protégée est susceptible de constituer une infraction pénale au sens de l'article L. 415-3 du Code de l'Environnement (jusqu'à 150 000 € et 3 ans d'emprisonnement en cas de non-respect des dispositions), sans préjudice des sanctions administratives applicables.

Article 5 – Publicité et recours

- Le présent arrêté sera :
 - Porté à la connaissance du public par affichage
 - Transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin pour information (obligation de l'article L. 2131-1 du CGCT)
 - Publié sur le site internet de la commune
 - Notifié aux services concernés (DDT, ARS)
- Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- Le Maire de la commune de Hésingue



- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis
- Le Responsable de la Police Municipale de Hésingue
- La Directrice de la Brigade Verte du Haut-Rhin
- L'Office Français de la Biodiversité (www.ofb.gouv.fr)

Fait à Hésingue, le 29 avril 2026

Le maire :

Cédric SCHWIRLEY

